



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE PETIT-CANAL

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-481
REGLEMENTANT L'ACCES A L'ESPACES PUBLIC « AN FILAO LA »
ROUTE DE ST ELISE

Le Maire de la Commune de PETIT-CANAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2 ; L.2213-4 et L.2214-4. Livre II, Titre I, relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre III, Titre IV, relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et en son Titre V concernant les dispositions Pénales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, départements et régions ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics.

Considérant le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionnant pour une large part à la qualité de l'environnement.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'espace public suivant :

- Espace « AN FILAO LA » références cadastrales AZ06 ; AZ 62 ; AZ 63.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde. L'espace cité à l'article 1 a été aménagé pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la

destination et l'équipement de cet espace. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux, ainsi que l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès à cet espace vert public est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de cet espace sont interdits à tous engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite,
- Aux véhicules de secours et de police,
- Aux véhicules de services municipaux,
- Aux véhicules d'entreprise chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville,

Article 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes au règlement.

L'accès à ce lieu est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les visiteurs.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à la vocation précitée, il est interdit notamment :

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les autres usagers.
- D'endommager les ouvrages publics et les plantations.
- De consommer abusivement des boissons alcoolisées.
- De vendre, de détenir, de consommer des produits stupéfiants.
- De fumer conformément à l'article R. 3512-2 du Code de la Santé Publique.
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres.
- D'allumer des feux de barbecues à même le sol.
- De s'amuser à des jeux de pétanque sauf sur les lieux réservés à cet effet.
- De camper.
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la Ville.
- D'introduire ou faire usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc...) sont rigoureusement interdites.

Article 5 : PRESERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE

La faune et la flore sont fragiles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- De prélever des échantillons de graines de jeunes plants et d'arracher ou de couper plantes et les fleurs,
- De procéder à toute installation de nature à déstructurer ou à poinçonner la pelouse.

Afin de préserver la qualité des lieux, dans son ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

Article 6 : BRUITS ET NUISANCES SONORES

Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion de son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices,
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiées sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

Article 7 : USAGES SPECIAUX DE L'ESPACE

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de l'espace :

- Les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînant la privatisation même partielle du site, le commerce ambulant, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation : toutes les autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas rassemblant plus de vingt personnes, les démonstrations de modélisme (engins volants) etc.

Article 8 : PROPRETE

Dans l'espace énumérés à l'article 1, il est formellement interdit :

- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures,
- De jeter quoi que ce soit (détritus, objets)
- De procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules.

Article 9 : ACCES DES ANIMAUX

Sauf dispositions contraires, les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie sont interdits, les autres sont autorisés à condition qu'ils soient tenus en laisse.

Les personnes doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressés par les agents publics habilités.

Cependant, sont autorisés, les chiens d'assistance aux personnes en situation d'handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

Article 10 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES OU D'UTILISATION DE L'ESPACR PUBLIC

L'espace public mentionné à l'article 1 est accessible tous les jours de 06h00 à 22h00.

Des dérogations peuvent être accordées sur décision de la Collectivité et de son représentant dûment habilité. L'accès peut être interdit en raison de :

- Travaux, circonstances exceptionnelles, conditions climatiques particulières (catastrophes naturelles etc...) ou d'évènements particuliers ou si des conditions de sécurité l'exigent.

Les jeux de ballon y sont interdits.

La traversée de cet espace avec des engins à deux roues motorisées est interdite.

L'accès et le stationnement des véhicules à moteurs sont autorisés qu'aux véhicules de services.

Le stationnement de véhicules est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, dans la limite des places disponibles.

Article 11 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication. Dans ce même délai le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Responsable du Service Technique ; Monsieur Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de PORT-LOUIS ; la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PETIT-CANAL, Le 15 décembre 2025.

 Le MAIRE

Blaise MORNAL.

N° 2025-48A